



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/60 7. Finances locales – 7.5 Subventions – 7.5.1 Demandes

DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU SYCTOM DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST EN MATIERE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-5 ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 du 10 juillet 2020 accordant délégation au Président de l'établissement public territorial pour demander à tout organisme financier l'attribution de subventions pour tout projet ou action relevant des compétences de l'établissement public territorial ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2023/02/06 du 8 février 2023 approuvant le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;

VU l'arrêté n°A2020/50 du 13 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Christiane BARODY-WEISS, Vice-président de l'établissement public territorial, notamment pour demander à tout organisme financier l'attribution de subventions pour tout projet ou action relevant des compétences de l'établissement public territorial au titre des affaires relevant notamment de l'environnement et des déchets ;

CONSIDERANT que dans le cadre des actions de sensibilisation nécessaires à la mise en œuvre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés et au regard des coûts financiers induits, l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest souhaite solliciter auprès du Syctom les subventions proposées dans le cadre du plan d'accompagnement des collectivités 2021-2026, aux taux ou montants les plus élevés possibles ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest sollicite auprès du Syctom les subventions proposées dans le cadre du plan d'accompagnement des collectivités 2021-2026 et, plus particulièrement, celles relatives à « l'impulsion des changements de comportement », aux taux et montants les plus élevés possibles ;

ARTICLE 2 : L'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest prendra en charge la part non couverte par lesdites subventions.

ARTICLE 3 : Les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget principal de l'établissement public territorial.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Responsable du Service de gestion comptable de Boulogne-Billancourt ;
- Monsieur le Président du Sycotm.

Fait à Meudon, le 27 mars 2023



Pour le Président et par délégation,

Barody
Christiane BARODY-WEISS

Vice-président en charge de la collecte
Maire de Marnes-la-Coquette